



Assemblée générale

Distr. générale
25 novembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 97 de l'ordre du jour

Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur: M. Uladzimir **Gerus** (Bélarus)

I. Introduction

1. À sa 3e séance plénière, le 15 septembre 1998, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles», et de la renvoyer à la Deuxième Commission.
2. La Deuxième Commission a examiné la question à ses 26e, 29e, 39e et 40e séances, les 28 et 30 octobre et les 16 et 24 novembre 1998. Les débats que la Commission a consacrés à cette question sont consignés dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.2/53/SR.26, 29, 39 et 40). L'attention est également appelée sur le débat général que la Commission a tenu de sa 3e à sa 7e séance, les 6, 8 et 9 octobre (voir A/C.2/53/SR.3 à 7).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé (A/53/163-E/1998/79);
 - b) Lettre datée du 8 avril 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final de la vingt-cinquième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Doha du 15 au 17 mars 1998 (A/53/95-S/1998/311).

4. À la 26e séance, le 28 octobre, le Chef du Bureau des commissions régionales à New York a fait une déclaration liminaire (voir A/C.2/53/SR.26).

II. Examen du projet de résolution A/C.2/53/L.22

5. À la 29e séance, le 30 octobre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé «Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles» (A/C.2/53/L.22), au nom des pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mauritanie, Qatar, Soudan, Yémen et Palestine. Barheïn, Malte, le Maroc, l'Oman et la Tunisie se sont joints par la suite aux auteurs du projet de résolution.

6. À la 39e séance, le 16 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. Burak Özügergin (Turquie), a informé la Commission de l'issue des consultations officielles dont avait fait l'objet le projet de résolution (voir A/C.2/53/SR.39).

7. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a demandé un vote enregistré sur le projet de résolution.

8. À la même séance, les représentants des États-Unis d'Amérique, d'Israël et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir A/C.2/53/SR.39).

9. À sa 39e séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/53/L.22 par 116 voix contre 2, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen.

¹ Les délégations du Guyana, de l'Inde, du Liban et du Suriname ont indiqué par la suite que, si elles avaient été présentes lors du vote, elles auraient voté pour le projet de résolution.

Ont voté contre :

Israël, États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

Bahamas, El Salvador, Géorgie, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Panama, Paraguay, Swaziland.

10. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Autriche (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de la Bulgarie et du Japon ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir A/C.2/53/SR.39).

III. Recommandation de la Deuxième Commission

11. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/207 du 18 décembre 1997 et la résolution 1998/32 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1998,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se déclarant préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Consciente des nouvelles répercussions économiques et sociales néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier la confiscation de terres et le détournement forcé des ressources en eau,

Notant avec inquiétude les difficultés que rencontre le processus de paix au Moyen-Orient amorcé à Madrid le 30 octobre 1991, qui est fondé sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, et les résolutions 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil, en date des 22 octobre 1973 et 19 mars 1978, et sur le principe «terre contre paix»,

1. *Prend acte* du rapport transmis par le Secrétaire général³;

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

³ A/53/163-E/1998/79, annexe.

2. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux;

3. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril les ressources naturelles dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans le Golan syrien occupé;

4. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprime l'espoir que cette question sera traitée dans le cadre de la négociation sur le statut final entre les parties palestinienne et israélienne;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-quatrième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles».
